



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 15 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## 74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

### Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté 2013-677 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Viry(74580) .....	1
Autre - ARRETE n ° 2013- 602 portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAS MONT- BLANC HELICOPTERES - MBH SAMU .....	4

## 74\_DDPP direction départementale de la protection des populations

### PE protection de l'environnement

Arrêté N °2013095-0006 - Arrêté de création, de composition et de fonctionnement de la CSS des installations de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration urbaine et d'une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE .....	7
Arrêté N °2013095-0024 - Arrêté de création, de composition et de fonctionnement de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS .....	13
Arrêté N °2013100-0020 - Arrêté portant modification des conditions d'exploitation de la carrière des "Etalins" par la SA SAGRADRANSE, commune de MEILLERIE. ....	18

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013098-0006 - Approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon, concernant les risques inondations et crues torrentielles liées à la rivière GIFFRE. ....	22
---	----

### SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013094-0001 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré à Monsieur Paul PEREZ. ....	25
Arrêté N °2013094-0005 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré à Madame Laurence Guennelon. ....	28
Arrêté N °2013095-0014 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré à Monsieur Roger Chamot. ....	31

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013084-0040 - ARP portant nomination des lieutenants de louveterie. ....	34
---	----

Arrêté N °2013100-0025 - autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de création de bassins d'écrêtement des crues du Foron à l'amont de Ville- la- Grand, communes de Ville- la- Grand et Juvigny .....	38
<b>SH service habitat</b>	
Arrêté N °2013095-0032 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	51
<b>74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale</b>	
Arrêté N °2013094-0012 - Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2013 .....	54
Arrêté N °2013099-0005 - Modification de la composition de la commission administrative paritaire départementale .....	58
<b>74_préfecture de la Haute- Savoie</b>	
<b>DC direction du cabinet</b>	
Arrêté N °2013100-0004 - arrêté d'autorisation d'un rallye automobile "29ème rallye du pays de Faverges et 8ème rallye mont- blanc historique" les samedi 13 et dimanche 14 avril 2013 .....	61
Arrêté N °2013100-0005 - arrêté d'autorisation d'une démonstration en côte "6ème montée historique de Quintal" le dimanche 14 avril 2013 .....	70
Arrêté N °2013101-0005 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "2ème édition les princes en foulées" le samedi 20 avril 2013 .....	78
Arrêté N °2013101-0019 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2013100-0005 du 10 avril 2013 autorisant une démonstration en côte "6ème montée historique de Quintal" le dimanche 14 avril 2013, son article 7 .....	86
<b>DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques</b>	
Arrêté N °2013098-0007 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL "Marbrerie Burtin Serge" à Taninges (74440) .....	89
Arrêté N °2013101-0024 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "Pompes funèbres AUTEM" (P.F.A.) à Contamine- sur- Arve .....	92
<b>DCRL direction des relations avec les collectivités locales</b>	
Arrêté N °2013095-0027 - Arrêté portant dénomination de commune touristique. Commune de MAGLAND .....	95
Arrêté N °2013098-0012 - portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de MORILLON et emportant mise en compatibilité du POS de MORILLON. ....	97
Arrêté N °2013101-0013 - portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne ferroviaire CEVA (Ligne Cornavin - Eaux Vives - Annemasse) sur les communes d'AMBILLY, ANNEMASSE, EVIAN- LES- BAINS, GAILLARD et VILLE- LA- GRAND et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'AMBILLY et de GAILLARD. ....	103
<b>Sous- préfecture de Bonneville</b>	
Arrêté N °2013092-0004 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de contest de ski freestyle dans le cadre de l'évènement Ebouelle Contest du 4 au 6 avril 2013. ....	109

Arrêté N °2013092-0005 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "10 KIL de Cluses" le dimanche 7 avril 2013.	.....	116
Arrêté N °2013098-0016 - Arrêté portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bonneville	.....	123
Arrêté N °2013101-0006 - Retrait de la commune de Contamine sur Arve du SI d'Adduction d'Eau de Peillonnex et Environs	.....	127







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2013-677 portant autorisation de  
transfert d'une officine de pharmacie à  
Viry(74580)



**Arrêté 2013/677**

**Portant autorisation de transfert d'une d'officine de pharmacie**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-15 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** la décision n°2010-003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision 2012/5391 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande présentée en date du 16 décembre 2012 par Mesdames LAPUJADE et PELISSON en vue du transfert de leur officine de pharmacie située 221, route de Frangy à Viry (74580), pour un local sis 209, route de Frangy, Zac du Centre à Viry (74580) ;

**Vu** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 28 février 2013;

**Vu** l'avis du syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 12 février 2013 ;

**Vu** la demande d'avis du préfet de Haute-Savoie et l'absence de réponse ;

**Vu** le rapport d'enquête relatif à la conformité des locaux du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 février 2013 par enquête réalisée sur site le 04 février 2013 ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**Considérant** que le transfert s'effectue dans le même quartier et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans ce quartier,

**Considérant** que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 74#000357 pour le transfert de l'officine de pharmacie de Viry, exploitée par Mesdames LAPUJADE et PELISSON, à l'adresse suivante :

**209, route de Frangy  
ZAC du Centre  
74 580 VIRY**

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**Article 3** : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création d'officine de pharmacie n° 74#000297 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

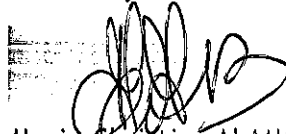
**Article 5** : la directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fail à Lyon, le

**27 MARS 2013**

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Efficiences de l'Offre de Soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCO



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

ARRETE n ° 2013- 602 portant modification  
de l'agrément des appareils de transports  
sanitaires aériens de la société SAS MONT-  
BLANC HELICOPTERES - MBH SAMU



**ARRETE n° 2013- 602 du 20 mars 2013**

**Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société  
SAS MONT-BLANC HELICOPTERES - MBH SAMU**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 2012-5391 en date du 21 décembre 2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-140 du 05 mai 2004 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAS MONT-BLANC HELICOPTERES- MBH SAMU ;

**Vu** la demande formulée le 15 mars 2013 par la société SAS MONT-BLANC HELICOPTERES-MBH SAMU concernant l'intégration d'un appareil supplémentaire au sein de la flotte aérienne ;

**Vu** la certification d'immatriculation de l'appareil EC 135 T2 immatriculé F-HEAD ;

**Vu** le contrôle de l'appareil EC 135 T2 immatriculé F-HEAD, réalisé le 13 mars 2013 ;

**Sur** proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n°2004-140 du 05 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

TYPE	IMMATRICULATION	AERODROME D'ATTACHE	AGREMENT
EC 135	F -GSMB	SAMU 13 (Marseille)	DDASS 74
EC 135	F - GPFL	SAMU 51 (Reims)	DDASS 74
AS 350 B2	F -GJJH	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B2	F -GKBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 355 N	F - GVHF	SAMU 24 (Périgueux)	DDASS 24
AS 355 N	F - GHLS	SAMU 22 (Saint Brioux)	DDASS 22
AS 355 N	F - GVTB	SAMU 29 (Brest)	DDASS 29
EC 135	F - GTKB	SAMU 45 (Orleans)	DDASS 45
AS 355 N	F - GTKA	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T1	F - GLOR	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	F - GOBD	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T1	F - GUFB	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B3	F - GTBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B3	F - HADE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T2	F - GVYM	SAMU 74 (Annemasse)	ARS -DD 74
EC 135 T2	F - HEAD	SAMU 74 (Annemasse)	ARS -DD 74

**Article 2 :** Pour chaque transport sanitaire, l'entreprise assurera la présence d'un médecin, ou à défaut d'un (e) infirmier (ère) à bord de l'aéronef, en application de la législation en vigueur.

**Article 3 :** le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance auprès de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

- toute modification au regard des normes réglementaires
- toute mise hors service ou cession d'un avion
- toute mise en service d'avion nouveau,

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 5 :** le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le délégué départemental de Haute-Savoie,

Philippe FERRARI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013095-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Avril 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement**

Arrêté de création, de composition et de fonctionnement de la CSS des installations de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration urbaine et d'une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Service Protection de l'Environnement**

Réf. : PE/MA

Annecy, le 5 avril 2013

**Arrêté n° 2013095-0006**

de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1859 du 17 août 2006 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'installation de compostage de déchets exploitée par la SARL MORAND COMPOSTIERE DE SAVOIE à PERRIGNIER et les arrêtés modificateurs n° 2009-2284 du 18 août 2009, n° 2010-309 du 13 décembre 2010 et n° 2011236-0006 du 24 août 2011.

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-289 du 10 décembre 2010 portant autorisation à la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE à PERRIGNIER à exploiter un établissement comprenant une installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situé en zone artisanale «les Bougeries» sur le territoire de la commune de PERRIGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011112-0006 du 22 avril 2011 portant prescriptions complémentaires concernant l'épandage en Savoie de composts de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) produits par la société Compostière de Savoie dans son établissement de PERRIGNIER;

VU les délibérations des conseil municipaux, de PERRIGNIER du 3 septembre 2012 et de SCIEZ du 3 octobre 2012 et le message électronique de la commune de MARGENCEL en date du 30 août 2012, proposant chacune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU le courrier du 28 septembre 2012 de FRAPNA Haute-Savoie, le courrier du 18 octobre 2012 de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Savoie et le message électronique du 9 novembre 2012 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais-Genevois, proposant chacune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège

«Riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» ;

VU le message électronique du 18 octobre 2012 par lequel la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE désigne trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au titre du collège «Exploitant» ;

VU le message électronique du 18 octobre 2012 par lequel la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE désigne trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au titre du collège «Salariés de l'exploitation» ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE et l'intérêt qu'il y a, en application de l'article L 125-2-1, de mettre en place une commission de suivi de site en substitution de la CLIS ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, il est créé une commission de suivi du site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE installation classée pour la protection de l'environnement autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2010-289 du 10 décembre 2010 susvisé.

### **ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi du site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et de broyage de bois précitées est composée comme suit :

#### **> COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

#### **> COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

##### **Commune de PERRIGNIER**

Membre Titulaire  
**Monsieur Roger BRASIER**

Membre Suppléant  
**Monsieur Claude MANILLIER**

##### **Commune de SCIEZ**

Membre Titulaire  
**Monsieur Pierre FAVRE**

Membre Suppléant  
**Monsieur Michel REQUET**

##### **Commune de MARGENCEL**

Membre Titulaire  
**Monsieur Christian DETRAZ**

Membre Suppléant  
**Madame Marie-Pénélope GUILLET**

➤ COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membre Titulaire  
Monsieur Emile CONSTANT

Membre Suppléant  
Monsieur Damien HIRIBARRONDO

Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Chablais-Genevois

Membre Titulaire  
Monsieur Guy MOLLARD

Membre Suppléant  
Monsieur Michel BOUVARD

Fédération départementale des chasseurs

Membre Titulaire  
Madame Monique OBERSON

Membre Suppléant  
Monsieur Romain MATHIEU

➤ COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE

Membres Titulaires  
Monsieur Jean-Marc EHRY  
Monsieur Nicolas SARDOU  
Madame Lise MALLET

Membres Suppléants  
Madame Marie-Christine GAZZOTTI  
Monsieur Cédric LANGLOIS  
Monsieur Bruno GAGNEUR

➤ COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires  
Monsieur Patrick ALBERTI  
Monsieur Pascal COSTILLE  
Monsieur Fabrice VESIN

Membres Suppléants  
Monsieur Clément FAIVRE  
Monsieur François LALLEMAND  
Monsieur Marcel RAIMONDO

ARTICLE 3 : Présidence

La Présidence de la commission est assurée par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.  
Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

#### **ARTICLE 6 : Règles de fonctionnement**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

#### **ARTICLE 7 : Secrétariat**

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie (DDPP74) – Service Protection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : Bureau**

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

#### **ARTICLE 9 : Abrogation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'installation de compostage de déchets exploitée par la SARL MORAND COMPOSTIERE DE SAVOIE à PERRIGNIER**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2006-1859 du 17 août 2006 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'installation de compostage de déchets exploitée par la SARL MORAND COMPOSTIERE DE SAVOIE à PERRIGNIER et les arrêtés modificateurs n° 2009-2284 du 18 août 2009, n° 2010-309 du 13 décembre 2010 et n° 2011236-0006 du 24 août 2011.


#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013095-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Avril 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement**

Arrêté de création, de composition et de fonctionnement de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Service Protection de l'Environnement**

Réf. : PE/MA

Annecy, le 5 avril 2013

**Arrêté n° 2013095-0024**

de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-629 du 24 mars 2006 portant composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'unité de traitement de déchets exploitée à THONON LES BAINS par la Société INOVA France S.A. et l'arrêté modificatif n° 2008-2948 du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012004-0037 du 04 janvier 2012 portant autorisation et réglementation de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par la Société AE&E Opérations France sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS ;

VU le récépissé en date du 24 mai 2012 actant le changement de raison sociale de la société AE&E Opérations France en Société INOVA OPERATIONS ;

VU le courrier du Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères du chablais – S.T.O.C., désignant trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU le courrier du 28 septembre 2012 de la FRAPNA Haute-Savoie, le courrier du 4 septembre 2012 de ASTERS et le message électronique du 25 mars 2013 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais-Genevois, proposant chacune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège «Riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» ;

VU le courrier du 14 septembre 2012 par lequel la SAS INOVA OPERATIONS désigne deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au titre du collège «Exploitant» ;

VU le message électronique du 21 septembre 2012 par lequel la SAS INOVA indique qu'il n'existe pas sur l'établissement de THONON LES BAINS de salarié protégé au sens de l'article 2411-1 du code du travail et le message électronique du 8 mars 2013 par lequel la SAS INOVA OPERATIONS confirme qu'aucune élection (CEC et CHSCT) n'ont encore eu lieu et ne devraient pas avoir lieu dans le délai d'un mois ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, il n'y aura pas de représentant au titre du collège «Salariés de l'exploitation» pour la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS et l'intérêt qu'il y a, en application de l'article L 125-2-1, de mettre en place une commission de suivi de site en substitution de la CLIS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, il est créé une commission de suivi du site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE installation classée pour la protection de l'environnement autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2010-289 du 10 décembre 2010 susvisé.

### **ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi du site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et de broyage de bois précitées est composée comme suit :

#### **> COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

#### **> COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

##### **Syndicat de traitement des Ordures Ménagères du chablais (S.T.O.C.)**

Membres Titulaires  
**Monsieur Jean DENAIS**  
**Monsieur André LAPERROUSAZ**  
**Monsieur Olivier BARRAS**

Membres Suppléants  
**Madame Edith GALLAY**  
**Monsieur Bernard PARIAT**  
**Monsieur Jean-Claude MORAND**



➤ COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membre Titulaire  
Monsieur Charles DUMONT

Membre Suppléant  
Monsieur Alain-Georges GAGNAIRE

Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Chablais-Genevois

Membre Titulaire  
Monsieur Guy MOLLARD

Membre Suppléant  
Monsieur Michel BOUVARD

ASTERS

Membre Titulaire  
Monsieur Franck HORON

Membre Suppléant  
Monsieur Rémi DOLQUES

➤ COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

SAS INOVA OPERATIONS

Membres Titulaires  
Monsieur Laurent COHEN  
Monsieur Alain COUPE

Membres Suppléants  
Monsieur Denis DEVILLE  
Monsieur Jérôme BROUZE

ARTICLE 3 : Présidence

La Présidence de la commission est assurée par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.  
Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement,  
2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

#### **ARTICLE 6 : Règles de fonctionnement**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

#### **ARTICLE 7 : Secrétariat**

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie (DDPP74) – Service Protection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : Bureau**

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

#### **ARTICLE 9 : Abrogation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de UIOM de THONON LES BAINS**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2006-629 du 24 mars 2006 portant composition de la CLIS pour l'unité de traitement de déchets exploitée à THONON LES BAINS par la Société INOVA France S.A. et l'arrêté modificatif n° 2008-2948 du 23 septembre 2008.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013100-0020**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Avril 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement  
Instruction administrative des ICPE**

Arrêté portant modification des conditions  
d'exploitation de la carrière des "Etalins" par la  
SA SAGRADRANSE, commune de  
MEILLERIE.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Service Protection de l'Environnement**

Annecy, le 10 avril 2013

Réf. : PE/MA/DD

**Arrêté n° 2013100 - 0020**

**portant modification des conditions d'exploitation de la carrière des Etalins par la SA SAGRADRANSE, commune de MEILLERIE**

VU le code de l'environnement ; LIVRE V titre 1er et notamment ses articles R512-31 et R515-1 .

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-746 du 13 mars 2000 autorisant la SA SAGRADRANSE à exploiter une carrière à MEILLERIE ;

VU les conclusions de l'inspection réalisée sur le site le 13 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 5 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Haute-Savoie en date du 18 mars 2013;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de modifier les règles applicables en matière de surveillance des émissions, et en particulier de tenir compte de l'absence de rejets canalisés ;

**CONSIDERANT** que la SA SAGRADRANSE qui exploite une carrière en roche massive dont la capacité de production annuelle autorisée est supérieure à 400 000 t/an est soumise à l'obligation de mesures des retombées de poussières de l'art. 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et que par conséquent il y a lieu de fixer le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2000-746 du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières en particulier :

- la vitesse des véhicules sur les pistes internes et sur la voie de liaison avec la D1005 est limitée à 20 km/h ;
- si nécessaire, en période sèche ou de vent, les voies de circulation sont arrosées.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place, conformément au plan annexé. Une mesure annuelle des retombées de poussières suivant la norme NFX 43-007 est réalisée en période sèche, par un organisme agréé. Les résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté précité du 13 mars 2000 sont sans changement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la SA SAGRADRANSE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative - Tribunal Administratif de Grenoble par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,  
2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MEILLERIE pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

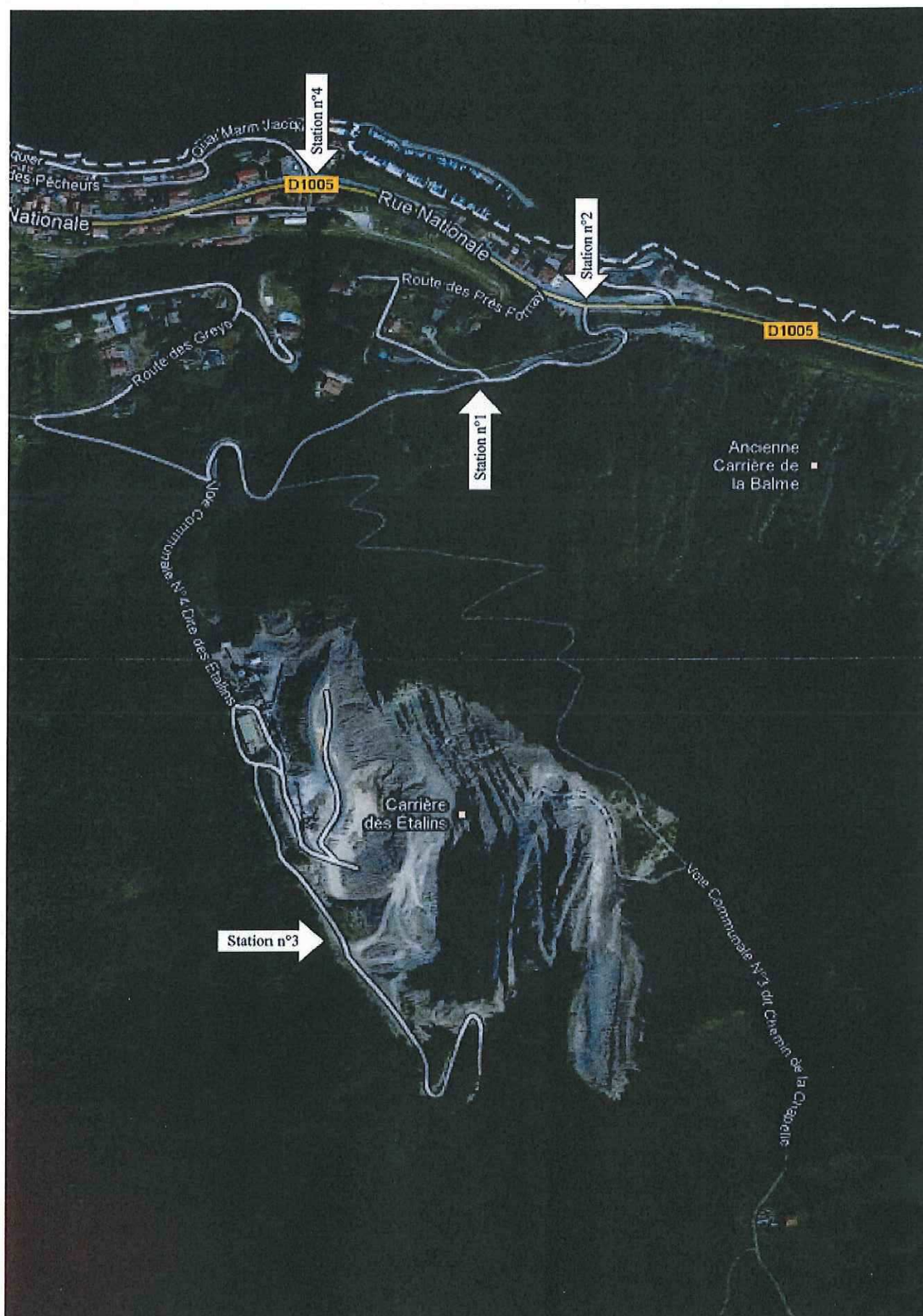
**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie (DDPP 74), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de MEILLERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL DU PAYRAT



ANNEXE à l'arrêté n° 2013 : réseau de surveillance





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013098-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CPR cellule de prévention des risques**

Approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon, concernant les risques inondations et crues torrentielles liées à la rivière GIFFRE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques  
REF. : SAR/CPR/BC

Annecy, le 08 AVR. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013038 - 0006

**d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MORILLON, concernant les risques inondations et crues torrentielles liées à la rivière GIFFRE.**

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2004-1384 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon ;

VU l'arrêté n° 2012347-0009 du 12 décembre 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon, concernant les risques inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 06 mars 2013 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mars 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

Article 1 : Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon, concernant les risques inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une cartographie règlementaire qui annule et remplace la cartographie règlementaire du plan de prévention des risques naturels approuvé le 28 juin 2004.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Morillon,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques naturels ainsi modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Morillon,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Morillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013094-0001**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 04 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation  
d'un l'établissement d'enseignement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière délivré à Monsieur Paul  
PEREZ.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 avril 2013

Service appui territorial et sécurité  
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2013094-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R.. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Paul PEREZ en date du 26 novembre 2012, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 06 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Paul PEREZ est autorisé à exploiter sur le département de Haute-Savoie, sous le n°R 13 074 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de permis à points 4Points Permis », dont le siège social est situé Médicentre Valparc à La Motte Servolex (73290).

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé à l' « Article 1 » se dérouleront dans la salle de formation suivante :

-Salle Séminaire, Campanile Annemasse Genève, 95 route des Déportés à Annemasse (74100).

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

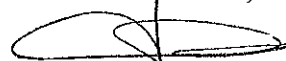
**Article 9 :**

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Paul PEREZ.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013094-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation  
d'un l'établissement d'enseignement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière délivré à Madame Laurence  
Guannelon.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 avril 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n°2013094-0005 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R.. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Laurence GUENNELON en date du 14 décembre 2012, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 05 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Laurence GUENNELON est autorisée à exploiter, sous le n°R 13 074 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « PRO'CONDUITE », dont le siège social est situé 336 rue Joseph Vallot à Chamonix-Mont-Blanc (74400).

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé à l' « article 1 » se dérouleront dans les salles de formation suivantes:

- Salle N°3, 79 Rue Saint Joseph à Sallanches (74700);
- Sallon Chamonix, Hôtel Ibis, 8 route de Genève à Ambilly (74100).

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

**Article 9 :**

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Laurence GUENNELON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013095-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation  
d'un l'établissement d'enseignement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière délivré à Monsieur Roger  
Chamot.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service appui territorial et sécurité  
Cellule éducation routière  
Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013095-0014 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur **Roger CHAMOT** en date du 04 décembre 2012, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 06 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur **Roger CHAMOT** est autorisé à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le numéro **R 13 074 0008 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ARAVIS SAVOIE CONSEILS** », dont le siège social est situé 1 Bis rue de la Paix à Annecy (74000).

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé à l' « Article 1 » se dérouleront dans les salles de formation suivantes :

- Salle de code, 1 Bis rue de la paix à Annecy (74000)
- Salle Séminaire, Campanile Annemasse Genève, 95 route des Déportés à Annemasse (74100) ;
- Salle Genève Hôtel Mont-Blanc, 280 rue du Rhône à Saint-Pierre-en-Faucigny (74800) ;
- Salle de réunion, Hôtel Arc en Ciel, 18 Place de Crête à Thonon-Les-Bains (74200).

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

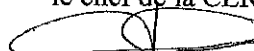
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

**Article 9 :**

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Roger CHAMOT.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013084-0040**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 25 Mars 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP portant nomination des lieutenants de  
louveterie.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service : SEE

Cellule : CPFS

Références : CPFS/DH

Annecy, le

**25 MARS 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013084.0040**

**Objet : portant nomination des lieutenants de louveterie.**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.1004 du 15 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2010-2014 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

**Article 1** : sont nommés lieutenants de louveterie pour la période courant de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014 pour les circonscriptions définies par la carte annexée au présent arrêté :

- Secteur n° 1	M. Jean-Pierre Lemuet	demeurant à	Chevenoz
- Secteur n° 2	M. Joël Demierre	demeurant à	Massongy
- Secteur n° 3	M. Gilles Clairens	demeurant à	Bons-en-Chablais
- Secteur n° 4	M. Didier Muffat	demeurant à	Montriond
- Secteur n° 5	M. Damien Roch	demeurant à	Araches-la-Frasse
- Secteur n° 6	M. Daniel Jallud	demeurant à	Habère-Poche
- Secteur n° 7	M. Eric Ricco	demeurant à	Samoëns
- Secteur n° 8	M. Roger Perrollaz	demeurant à	Cluses
- Secteur n° 9	M. Michel Tappaz	demeurant à	Arenthon
- Secteur n° 10	M. Pascal Fol	demeurant à	Savigny
- Secteur n° 11	M. Armand Zamparo	demeurant à	Sales
- Secteur n° 12	M. Christian Sublet	demeurant à	Villy-le-Bouveret
- Secteur n° 13	M. Didier Tissot	demeurant à	Groisy
- Secteur n° 14	M. Joseph Rol	demeurant à	Scionzier
- Secteur n° 15	M. Pascal Cornali	demeurant à	Sallanches
- Secteur n° 16	M. Jacques Toni	demeurant à	Passy
- Secteur n° 17	M. Franck Baz	demeurant à	Cordon
- Secteur n° 18	M. Christophe Fournier	demeurant à	Entremont
- Secteur n° 19	M. André Deloche	demeurant à	Thônes
- Secteur n° 20	M. Mickaël Vibert	demeurant à	Rumilly
- Secteur n° 21	M. Maurice Pelissier	demeurant à	Saint-Jorioz

**Article 2** : chacun des lieutenants de louveterie désignés ci-avant peut en suppléer un autre en cas d'empêchement.

**Article 3** : le présent arrêté annule et remplace, à compter de la date de sa signature, l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.1004 du 15 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2010-2014.

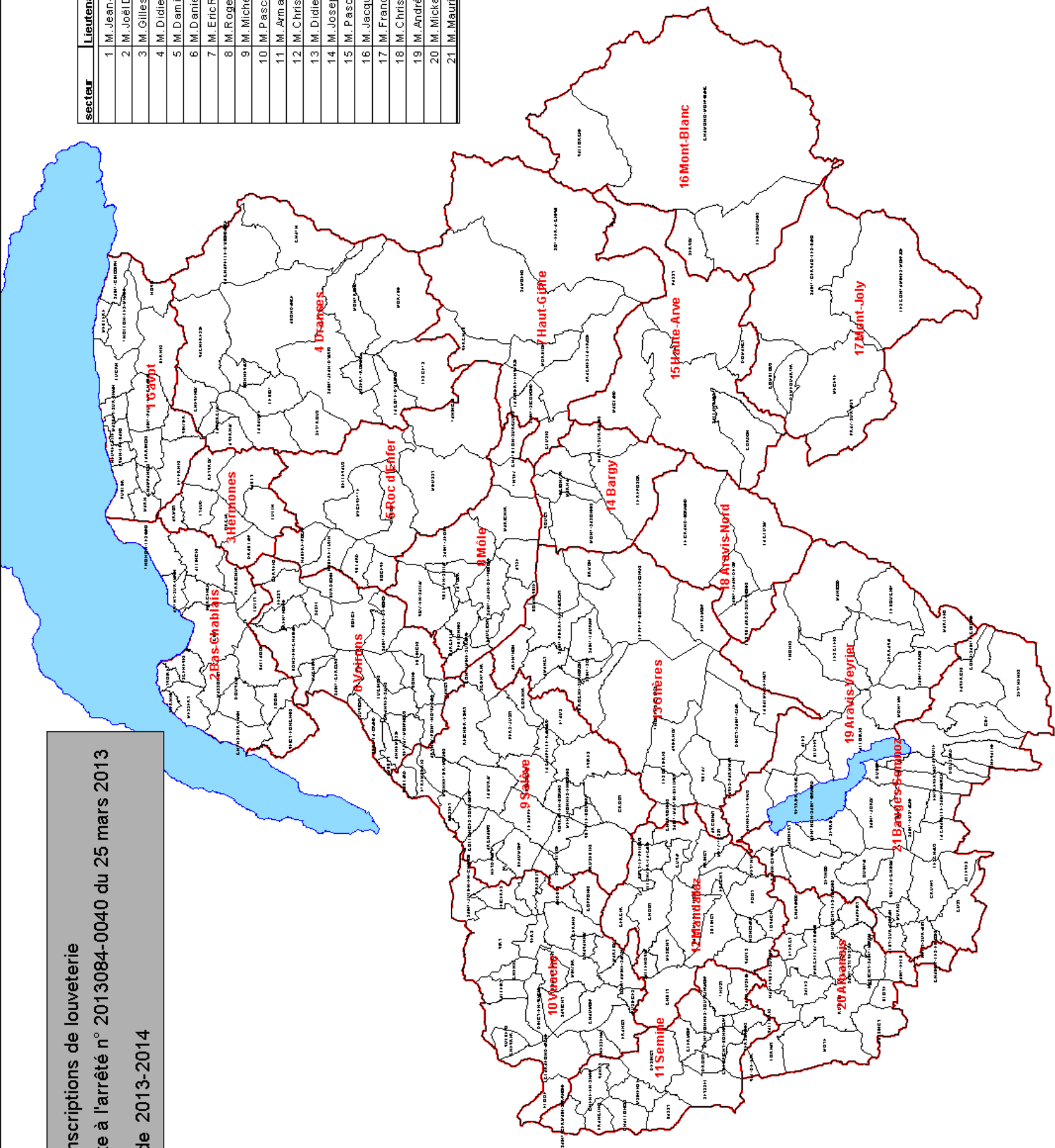
**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, MM. les sous-préfets de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le chef de l'agence de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges Langlois

secteur	Lieutenant de l'ouveterie
1	M. Jean-Pierre LEMUET
2	M. Joël DEMIERRE
3	M. Gilles CLAIRENS
4	M. Didier MUFFAT
5	M. Damien ROCH
6	M. Daniel JALLUD
7	M. ERICICO
8	M. Roger PERROLLAZ
9	M. Michel TAPPAZ
10	M. Pascal FOL
11	M. Am and ZAMPARO
12	M. Christian SUBLET
13	M. Didier TISSOT
14	M. Joseph ROL
15	M. Pascal CORNALI
16	M. Jacques TONI
17	M. Franck BAZ
18	M. Christophe FOURNIER
19	M. André DELOCHE
20	M. Mickaël YBERT
21	M. Maurice PELISSIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013100-0025**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

autorisation de travaux de création de bassins  
d'écrêtement des crues du Foron à l'amont de  
Ville- la- Grand, communes de Ville- la-  
Grand et Juvigny



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes  
Références : MADI/MDa

Annecy, le 10 avril 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 2013100-0025**

**Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de création de bassins d'écrêtement des crues du Foron à l'amont de Ville-la-Grand**

**Milieu récepteur : Foron**

**Communes : VILLE-LA-GRAND et JUVIGNY**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de madame la présidente du SIFOR en date du 8 juillet 2011 et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite l'autorisation de travaux de création de bassins d'écrêtement des crues du Foron à l'amont de Ville-la-Grand, sur les communes de VILLE-LA-GRAND et JUVIGNY ;

VU la décision du président du tribunal administratif en date du 15 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012209-0004 du 27 juillet 2012 prescrivant une enquête publique dans les communes de VILLE-LA-GRAND et JUVIGNY,



**VU** les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

**VU** les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête, établi par les soins des services de la préfecture, a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 23 août et 13 septembre 2012 dans le Dauphiné Libéré et l'Echo des Pays de Savoie ;
- 2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours, du lundi 10 septembre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 inclus en mairies de VILLE-LA-GRAND et JUVIGNY ;

**VU** la rencontre avec madame la présidente du SIFOR, en date du 6 novembre 2012, afin de faire le point sur les observations apportées dans les registres d'enquête ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 12 novembre 2012 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de JUVIGNY en date du 26 octobre 2012 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la commune de VILLE-LA-GRAND ;

**VU** la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération prise par madame la présidente du SIFOR en date du 7 mars 2013 ;

**VU** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 15 février 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 13 mars 2013 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à madame la présidente du SIFOR en date du 21 février 2013, et sa réponse du 14 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet contribue à la prévention des inondations, pour les crues trentennales à centennales, tout en préservant le cours d'eau par l'implantation des ouvrages hors du lit mineur et des abords immédiats du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques des barrages constituant les bassins d'écrêtement, notamment leurs hauteurs et leurs volumes au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la coordination du projet avec les autres aménagements en cours ou prévus sur le Foron et visant à traiter le risque inondation ;

**CONSIDERANT** les modifications convenues et formalisées au cours de l'instruction, portant notamment sur l'implantation des ouvrages en retrait du cours d'eau et l'adaptation de la configuration de l'ouvrage au croisement d'une canalisation de gaz ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E****TITRE I – OBJET****Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement**

Madame la présidente du SIFOR est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de création de bassins d'écrêtement des crues du Foron à l'amont de Ville-la-Grand sur les communes de VILLE-LA-GRAND et JUVIGNY.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3220</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3230</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié



3250	Barrage de retenue : 1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008
------	--	-------------	------------------------------

## **Article 2 : caractéristiques des ouvrages et travaux**

Le projet est constitué de deux ouvrages formant cinq bassins de retenues situés sur deux communes, destinés à l'écrêtement des crues du Foron.

Ce sont :

- l'aménagement de Marsaz sur la commune de VILLE-LA-GRAND, constitué de deux bassins d'écrêtement ou casiers situés en rive gauche du Foron et permettant le stockage de 78 000 m<sup>3</sup> au total ;
- l'aménagement de JUVIGNY, formé de trois bassins situés en rive droite du Foron, d'une capacité totale de 54 400 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages sont positionnés en lit majeur.

Le corps des barrages est constitué en matériaux pris sur place et recompressés. Il est imperméabilisé à l'amont par un parement en matériaux argileux et drainé en pied par un tapis en matériaux graveleux 10/30. Il est recouvert d'une couche de terre végétale et entièrement végétalisée.

Chaque casier comporte un déversoir et un orifice de vidange.

Les déversoirs permettent d'assurer le passage de la crue millénaire dans des conditions de sécurité vis-à-vis du risque de ruine et de rupture par érosion en période de crue. Ils sont construits de la même manière que le corps du barrage, sont végétalisés, sont équipés de protections contre tout risque d'érosion en crête et d'affouillement en pied, soit notamment :

- protection en crête par le calage de deux longrines en béton coulées sur place, permettant un calage précis et invariant dans le temps de la crête de barrage,
- protection du parement aval par un enrochement liaisonné,
- protection du pied de barrage par un matelas en gabions peu épais, de longueur égale à trois fois la hauteur de déversoir. Cette protection peut être remplacée par des enrochements libres.

Les ouvrages de vidange sont des buses de diamètre nominal Ø 600 mm ou cadres équivalents. Ils maintiennent les écoulements des fossés existants et permettent la vidange des retenues en moins de 12 heures.

La réalisation induit la destruction de 3 000 m<sup>2</sup> de zone humide dite de Paconiges et sa compensation par la restauration d'une parcelle remblayée.

Chaque casier déverse vers un autre casier ou vers le Foron, suivant les plans d'implantation joints.

La topographie des ouvrages permet leur ressuyage facile après un épisode pluvieux.

Hors période de crue, l'ouvrage ne doit pas gêner la circulation des engins agricoles.

Les cotes des ouvrages sont calées pour aboutir aux schémas d'écoulement de crue et de remplissage successifs présentés dans le dossier.



Les casiers sont pleins en scénario de crue millénaire ; les bassins atteignent leur cote de plus hautes eaux (PHE). Le haut de barrage est fixé :

- 40 cm au-dessus de la cote PHE pour les bassins de JUVIGNY,
- 60 cm au-dessus de la cote PHE pour les bassins de Marsaz.

Les ouvrages ont les cotes suivantes :

Barrage	Cote TN (m NGF)	Cote déversoir (m NGF)	Cote PHE (m NGF)	Cote crête (m NGF)	Hauteur de digue (m)	Volume stocké à la cote déversoir (m <sup>3</sup> )	Volume stocké à la cote PHE (m <sup>3</sup> )
Secteur Juvigny, rive Droite (T7D)							
T7D1	472.75	474.75	475.1	475.5	2.75	20200	28200
T7D2	471.00	472.55	472.9	473.3	2.3	21900	31400
T7D3	467.75	469.15	469.5	469.9	2.15	12300	21400
Secteur Marsaz, rive gauche (T9G)							
T9G3	451.50	454.1	454.45	455.05	3.55	39000	46200
T9G4	450.00	452.6	452.95	453.55	3.55	39000	46200

Les travaux comprennent :

- la modification de la berge du cours d'eau sur une longueur de 120 m sur le site de Marsaz avec l'aménagement d'une risberme,
- la protection des pieds de barrage au niveau des déversoirs avals des ouvrages, pouvant s'étendre jusqu'au lit mineur du cours d'eau.

### **Article 3 : classe des ouvrages**

L'ouvrage de rétention des crues formé par les trois bassins en série situés en rive droite du Foron à JUVIGNY et l'ouvrage de rétention formé de deux bassins en série situés en rive gauche du Foron à Marsaz sur la commune de VILLE-LA-GRAND sont classés comme deux barrages de classe D.

## **Titre II – PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Le service en charge de la police de l'eau (DAMOUR Mathias, tél.04.56.20.90.20) et l'ONEMA (AUBRUN Alain, tél. 06.72.08.10.20) sont avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux, des étapes importantes (par transmission des comptes rendus de chantier par exemple) puis de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

#### **4.1 – Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. En cas de travaux annexes intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. Les travaux susceptibles d'être impactés par une montée des eaux sont réalisés hors périodes de hautes eaux.



Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures...) dans les eaux superficielles ainsi que sur le sol est proscrit, ainsi que tout déversement de ciment dans les eaux superficielles.

Le lavage des toupies à béton est réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks sont ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont éloignés du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais non réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Il n'y a pas d'importation de terres végétales provenant de l'extérieur du secteur des travaux.

#### **4.2 – Après les travaux**

Les surfaces affectées : ouvrages en terre, zones d'implantation, leurs abords affectés par les travaux ainsi que le lit et les berges du cours d'eau, s'ils sont dégradés, sont revégétalisées afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer une meilleure intégration paysagère possible ;
- assurer les usages prévus.

Les modalités de la revégétalisation visent à favoriser immédiatement ou à terme une recolonisation naturelle du site par la végétation locale, ainsi qu'à éviter la reprise ou le développement d'espèces invasives.

Le lit et les berges du cours d'eau faisant l'objet de travaux, ou s'ils sont dégradés, sont remis en état et restaurés, y compris par plantation ou en permettant la reprise d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau.

Aux endroits qui sont enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

Il n'y a pas de plantation arbustive sur les parties en remblais formant les barrages.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux, aménagement de traversée du cours d'eau...) et mis en place provisoirement, ou en dehors de la zone d'implantation des ouvrages prévus, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état.

#### **Article 5 : entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### **Article 6 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients, limiter les conséquences d'une pollution accidentelle ou de tout incident ou accident intéressant les installations et travaux ou faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : déclaration des incidents ou accidents**

Les incidents mentionnés à l'article précédent sont déclarés à l'administration chargée de la police de l'eau.

En particulier, en application de l'article R214-125, le propriétaire ou l'exploitant déclare au préfet dans les meilleurs délais les événements importants pour la sûreté hydraulique relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- une modification du mode d'exploitation d'un barrage ou de ses caractéristiques hydrauliques (cote de déversement...).

Cette déclaration est faite suivant l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation, et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration (NOR : DEVP1011107A).



### **Article 8 : prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage**

Le barrage formant la retenue est conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124 et R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- la tenue et mise à jour du dossier de l'ouvrage ;
- la tenue et mise à jour du registre de l'ouvrage ;
- la tenue et mise à jour de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- la production des consignes écrites ;
- la transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte rendu des visites techniques approfondies mentionnés à l'article R214-123 du code de l'environnement dans un délai d'un an suivant l'achèvement de la construction de la retenue, puis tous les dix ans.

Une visite régulière des aménagements réalisés (pluriannuelle et une visite après chaque événement pluvieux important) est assurée par le pétitionnaire. Elle permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques est la DREAL Rhône-Alpes, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 9 : auscultation des ouvrages**

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

### **Article 10 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences sont intégrées aux articles du présent arrêté portant sur les caractéristiques de l'ouvrages, du prélèvement et sur les prescriptions portant sur les travaux et l'exploitation de la retenue.

Notamment, les ouvrages autorisés sont situés en dehors du cours d'eau, et avec un recul de 6 m par rapport au sommet de berge, tandis qu'une version antérieure du projet consistait en un barrage traversant le cours d'eau.

Ce choix permet d'éviter des incidences fortes sur le cours d'eau et ses fonctionnalités (continuité écologique notamment, ainsi que mobilité hydromorphologique dans une certaine mesure, préservation de la ripisylve).

Les casiers de stockage présentent chacun un déversoir de crue dimensionné pour une crue d'occurrence 1 000 ans avec une revanche de 40 cm à JUVIGNY et 60 cm à Marsaz, pour une sécurité des ouvrages à la mesure des enjeux présents en aval.

La destruction de 3 000 m<sup>2</sup> de la zone humide dite de Paconiges est compensée par la restauration de la parcelle 43 au lieu-dit Prinvert.

L'opération consiste à supprimer les remblais, ramener la parcelle dans la continuité des parcelles avoisinantes (parcelles 44 et 42), localement aller plus bas (50 cm) pour varier les habitats et procéder à un aménagement paysager léger basé sur la recolonisation naturelle.

Un ensemencement très rapide des secteurs terrassés sera effectué pour éviter la prolifération des espèces invasives.

**Article 11 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

Les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement sont, concernant la sécurité de l'ouvrage, celles mentionnées à l'article portant sur les prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage.

**Article 12 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement**

La parcelle faisant l'objet d'une restauration de son caractère de zone humide fera l'objet d'un suivi régulier pour constater son évolution, notamment en termes de colonisations floristique et faunistique. Le pétitionnaire assurera également un suivi des espèces invasives pendant les cinq premières années avec intervention mécanique si nécessaire.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES****Article 13 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 14 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 15 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.



Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 16 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire décide de cesser l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les ouvrages en particulier ne peuvent perdre leur qualité d'ouvrages concernés par les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques qu'en justifiant d'une neutralisation et d'une mise en transparence dont le projet et la réalisation sont approuvés par le service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 17 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 18 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 20 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairies de VILLE-LA-GRAND et JUVIGNY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté est publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 21 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 22 : exécution**

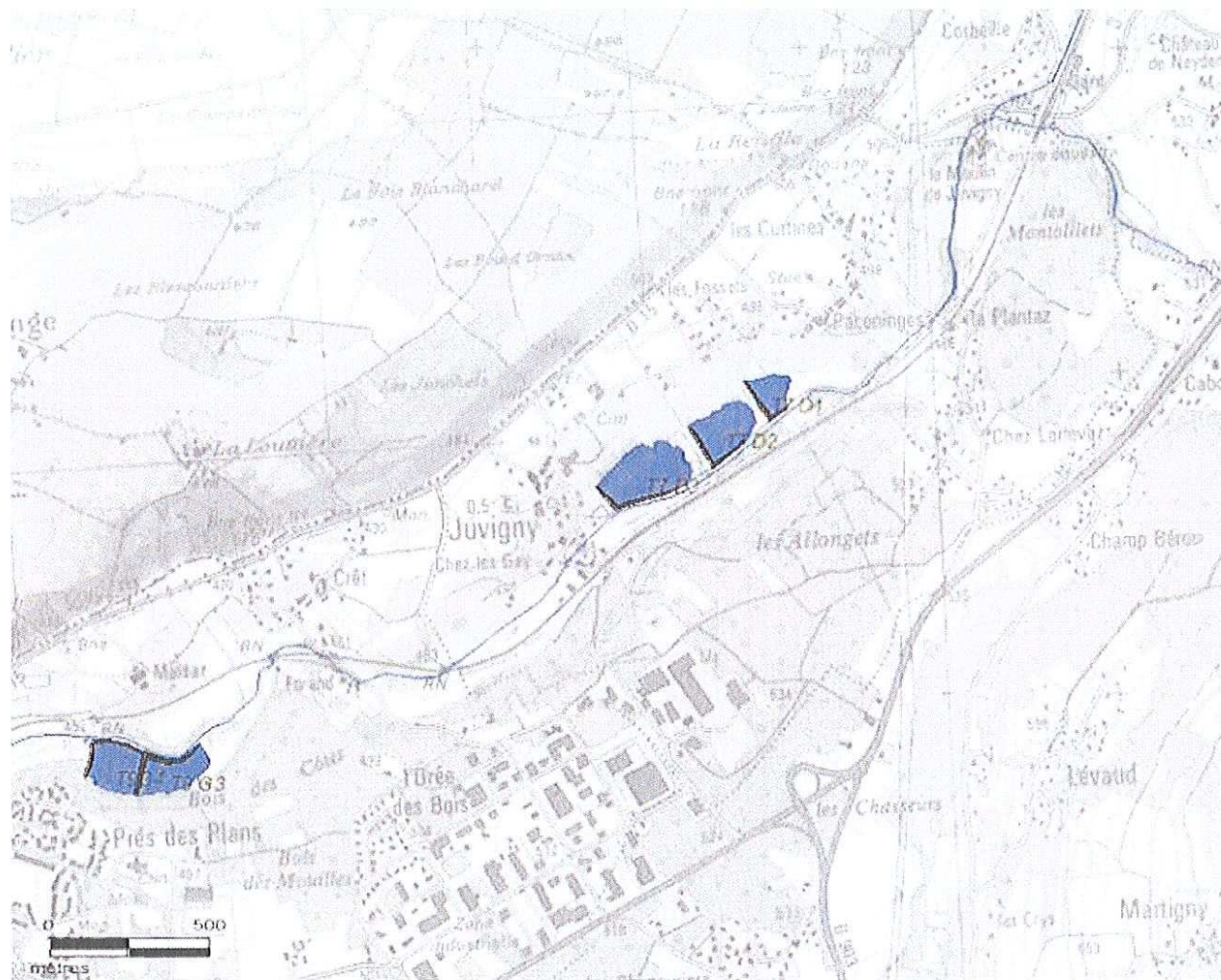
MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, madame la présidente du SIFOR, les maires de VILLE-LA-GRAND et JUVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale des deux Savoie,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013095-0032**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 05 Avril 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 5 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2013095-0032  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130250**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 011 13 A 0006 - présenté par BNP PARIBAS - IMAEX - relatif à la rénovation des façades et de la couverture avec isolation par l'extérieur et à la rénovation intérieure partielle, sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX ;

**VU** la demande de dérogation présentée par BNP PARIBAS - IMAEX en date du 19 février 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 19 mars 2013 ;

**Considérant :**

- que le cheminement extérieur n'est pas praticable et utilisable par une personne circulant en fauteuil roulant depuis l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment du fait de la pente excessive de la voirie desservant la parcelle ;
- qu'il n'est pas possible techniquement de créer une rampe d'accès conforme à la réglementation ni d'installer un élévateur entre la voirie en pente et le niveau rez-de-chaussée de la banque.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par BNP PARIBAS - IMAEX est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013094-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Avril 2013**

**74\_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2013



Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Division 1<sup>er</sup> degré  
Références: DIV 1/SM

Annecy, le 4 avril 2013

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2013094-0012**  
**relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2013**

**ARRETE**

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2013, sont réalisées les mesures suivantes :

**IMPLANTATIONS D'EMPLOIS**

classes élémentaires :

AMBILLY La Fraternité EP (1 emploi)  
AMBILLY La Paix EE (1 emploi)  
ANNECY Commune (2 emplois)  
ANNEMASSE M. Cohn EE (1 emploi)  
ANNEMASSE Jean Mermoz EP (1 emploi)  
BONNEVILLE Centre EE (1 emploi)  
CHAVANOD EP (1 emploi)  
CRANVES SALES EP (1 emploi)  
DINGY EN VUACHE EP (1 emploi)  
DOUSSARD EP (1 emploi)  
GROISY EE (1 emploi)  
LA ROCHE SUR FORON Mallinjoud EE (1 emploi)  
MARCELLAZ EE (1 emploi)  
POISY Brassilly EP (1 emploi)  
POISY Chef Lieu EE (1 emploi)



PUBLIER Genevrières EP (1 emploi)  
SAINT JULIEN Puy St Martin EE (1 emploi)  
SCIONZIER EE (1 emploi)  
SILLINGY Chaumontet EP (1 emploi)  
THONON Commune (1 emploi)  
VILLAZ EP (1 emploi)  
VILLE LA GRAND Centre EE (1 emploi)

classes maternelles :

ANNEMASSE Camille Claudel EM (2 emplois)  
BEAUMONT EM (1 emploi)  
BONNEVILLE Le Bouchet EM (1 emploi)  
CHAMONIX Les Bossons EP (1 emploi)  
CLUSES Commune (1 emploi)  
COPPONNEX EP (1 emploi)  
CRUSEILLES EP (1 emploi)  
GAILLARD Châtelet EP (1 emploi)  
GAILLARD Salève EP (1 emploi)  
GRUFFY EM (1 emploi)  
LA BALME DE SILLINGY Le Marais EM (1 emploi)  
LA ROCHE SUR FORON Aux Chamboux EM (1 emploi)  
SCIONZIER Cretet EM (1 emploi)

divers :

Aide pédagogique (2,25 emplois)  
Décharge de direction (2,75 emplois)  
CLIS (3 emplois)  
ANNEMASSE M. Cohn EE UPE2A (1 emploi)  
LA ROCHE SUR FORON Mallinjoud EE UPE2A (½ emploi)  
Psychologue scolaire GROISY EE (1 emploi)  
Conseiller pédagogique généraliste (1 emploi)  
Conseiller pédagogique départemental langue vivante (1 emploi)

## RETRAITS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

LA BALME DE SILLINGY Le Marais EE (1 emploi)  
MESSERY EE (1 emploi)  
SAINT JEAN D'AULPS EP (1 emploi)  
RPI BURDIGNIN/VILLARD (1 emploi)

classes maternelles :

CHALLONGES EP (1 emploi)  
LES VILLARDS SUR THONES EP (1 emploi)

divers :

Décharges de direction (0,25 emplois)  
Aide pédagogique (2,25 emplois)

CLUSES Ewües 1 EP UPE2A (½ emploi)  
BONNEVILLE Les Îles EP UPE2A (1 emploi)

## TRANSFERTS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

Fermeture de l'école d'ANNECY Les Fins EP et transfert des postes à ANNECY Vallin Fier EP  
Transfert du ½ poste de UPE2A option EDV (enfants du voyage) de SAINT JULIEN François Buloz EP à VIRY EE  
Transfert du poste de RASED option E de VAILLY EE à FILLINGES EP  
Transfert du poste de RASED option E de VIUZ EN SALLAZ F. Levret EE à VILLE LA GRAND Centre EE  
Transfert du poste de RASED option E de MOYE EP à RUMILLY René Darmet EE  
Transformation du poste de conseiller pédagogique EPS d'Annemasse 2 en conseiller pédagogique généraliste avec compétence EPS  
Transformation de postes de TR ZIL en TR Brigade : CLUSES L. Molliex EE, CRANVES SALES R. Frison Roche EP, THONES Thurin EP, LA ROCHE/FORON Bois des Chères EE  
Transformation de postes d'adjoints fléchés langue vivante en poste d'adjoints sans spécialité: ANNECY Carnot EE, POISY chef lieu EE, FAVERGES René Cassin EE, FAVERGES Viuz EP, VETRAZ MONTHOUX F. Dolto EE, EVIAN Les Hauts d'Evian EP, RUMILLY Albert André-Léon Bailly EE, THONON Chatelard EP, THONON Morillon EP

## FUSIONS

Fusion des écoles élémentaire et maternelle Quai Jules Philippe à ANNECY  
Fusion des écoles élémentaire et maternelle d'HABERE POCHE  
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de MEGEVE  
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de PERS JUSSY  
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de SEVRIER  
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de TANINGES

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation  
Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013099-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Avril 2013**

**74\_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Modification de la composition de la  
commission administrative paritaire  
départementale

Annecy, le 09 avril 2013

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG /JC

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2013099-0005**  
**portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement art 9,

**VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans sa version issue du décret n°2011-183 en date du 15 février 2011,

**VU** le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

**VU** l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

**VU** le résultat du du scrutin du 21 octobre 2011 concernant les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique des instituteurs et des professeurs des écoles de Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté rectoral n°2012-61 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie.

**ARRETE**

Article 1 : l'arrêté du 14 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel suppléants :

M. GROSSIORD Raphaël, Professeur des écoles en remplacement de Mme HOUZEAU Daniela, Professeur des écoles.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

  
Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013100-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un rallye automobile  
"29ème rallye du pays de Faverges et 8ème  
rallye mont- blanc historique" les samedi 13 et  
dimanche 14 avril 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le

10 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013100-0004

d'autorisation d'un rallye automobile « 29ème rallye du pays de Faverges et 8ème rallye Mont-Blanc historique »

les samedi 13 avril et dimanche 14 avril 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331- 45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc (ASAC Mont-Blanc), dont le siège social est situé 15 rue de la préfecture 74000 ANNECY d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les 13 et 14 avril 2013, le « 29ème rallye du pays de Faverges et 8ème rallye Mont-Blanc historique » et d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;

VU les avis de MM. les maires des communes traversées ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 2 avril 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 : organisation

M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 29ème rallye du pays de Faverges et 8ème rallye du Mont-Blanc historique » les samedi 13 avril et dimanche 14 avril 2013, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales (ES).

### Article 2 : fermetures des routes :

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires annexés au présent arrêté. Pendant ces épreuves, la circulation publique sera interdite sur les voies empruntées :

#### Samedi 13 avril 2013:

ES1 et ES2 COL DE L'EPINE : de 14h15 à 22h30  
Départ sur RD 162 : Marlens, pont et garage sur la droite  
Arrivée sur RD 162 : lieu-dit Cons, Le Bouchet Mont Charvin

#### Dimanche 14 avril 2013 :

Le tracé des épreuves spéciales (ES3 et ES5 -Seythenex) a été modifié par l'organisation suite à un affaissement de route et transmis à la préfecture en date du 14 mars 2013 (annexé au présent arrêté).

ES3 et ES5 SEYTHENEX : de 8h30 à 17h00  
Départ Village : Seythenex – Chef lieu  
Arrivée sur VC : Seythenex – Le Tertenoz

ES4 et ES6 LES ESSERIEUX: de 8h00 à 15h30  
Départ sur RD 12 : Saint-Ferréol sortie du chef lieu  
Arrivée sur RD 12 : Serraval

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

### Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se



trouvant sur les sections de routes parcourues et notamment :

- épreuves spéciales ES4 et ES6 Les Esserieux, suite à un affaissement de chaussée à proximité du Pont de Leschaux sur la RD12 du PR 13+217 au PR 13+250. A ce titre, l'organisation devra déplacer un commissaire avec radio à cet endroit.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvrees, une voiture balai et des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de commissaires, aux contrôles horaires, aux départs et en intermédiaire.
- engins de levage : une dépanneuse au départ de chaque épreuve spéciale.

#### Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le samedi : 2 médecins, une ambulance et un poste de secours,
- le dimanche : 4 médecins, 2 ambulances et deux postes de secours,
- le samedi et le dimanche au parc fermé à Faverges : un poste de secours.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt immédiat des concurrents.

L'organisation doit communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 04 50 60 00 08) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place :

- entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours,
- entre le PC course et les départs et les arrivées de chaque épreuve spéciale.

#### Article 5 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de

la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

#### Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

#### Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course et des agents de la société FUDO (sécurité privée).

#### Article 8 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation.
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

#### Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure ou elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 29ème RALLYE DU PAYS DE FAVERGES  
et  
8ème RALLYE DU MONT-BLANC HISTORIQUE »

LES SAMEDI 13 AVRIL et DIMANCHE 14 AVRIL 2013

EPREUVE SPECIALE N° :

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **10 AVR, 2013** sous le numéro **2013100-0004** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

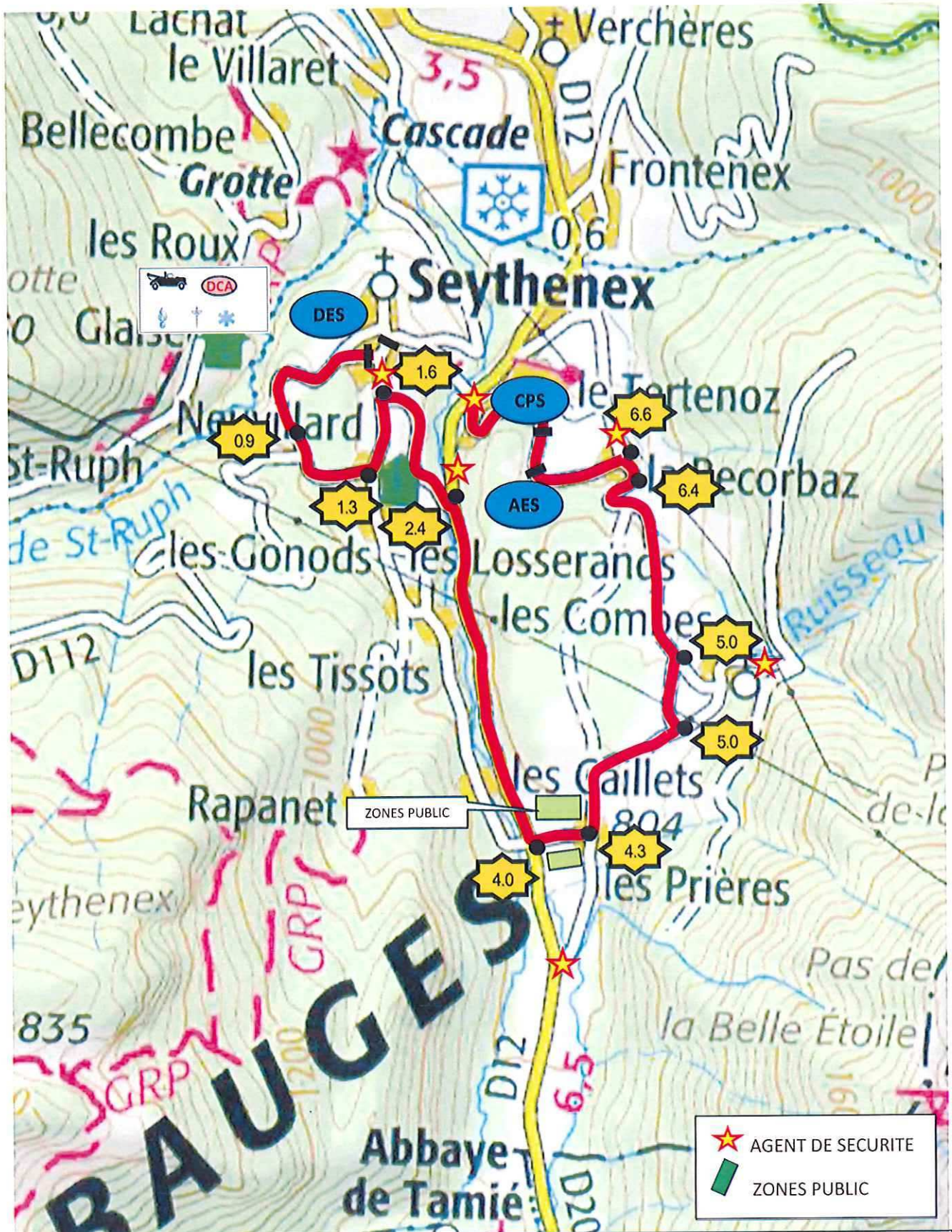
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).**





**29<sup>ème</sup> RALLYE REGIONAL DU PAYS DE FAVERGES  
ES 3 / 5 "SEYTHENEX"**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013100-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une démonstration en  
côte "6ème montée historique de Quintal" le  
dimanche 14 avril 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BS/CB

Arrêté n° 2013100-0005  
d'autorisation d'une démonstration en côte « 6ème montée historique de Quintal »  
le dimanche 14 avril 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture par laquelle l'association Roadsters & Berlinettes club du Mont-Blanc, dont le siège social est situé - 2, rue de Chanteloup à ANNECY LE VIEUX d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 14 avril 2013, la « 6ème montée historique de Quintal » et d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;  
VU l'avis de M. le maire de Quintal ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 2 avril 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

L'association Roadsters & Berlinettes club du Mont-Blanc, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la manifestation intitulée « 6ème montée historique de Quintal » le dimanche 14 avril 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.



## Article 2 : rappel aux participants

L'organisation devra rappeler aux participants, en insistant auprès des amateurs inexpérimentés et novices, qu'il ne s'agit en aucun cas d'une course, mais d'une simple démonstration ; que, dès lors, le chronométrage est proscrit, que tout chronométrage sauvage sera sanctionné par l'exclusion immédiate du participant, et que la vitesse ne doit pas constituer l'élément principal de ladite manifestation. Ce rappel devra être fait dans le cadre d'une intervention orale à l'égard de tous les participants, au début de la manifestation proprement dite (briefing).

## Article 3 : fermeture de la RD 241

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de démonstrations en côte suivant l'itinéraire. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur la voie empruntée :

- itinéraire : le tracé emprunte la D241.

départ : sur RD 241 : à la hauteur du centre aéré

arrivée : sur RD 241 : 900m avant le croisement de la D41(PK10).

Epreuve	Horaires	Horaires de fermeture de route
Phase d'essais	9 H 00 à 12 H 30	7 H 30 à 19 H
Phase de démonstration	13 H 30 à 18 H 00	

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

## Article 4 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Lors de la descente en convoi, l'organisation devra intercaler un ou plusieurs véhicules entre les voitures ouvrees et balais afin de réguler la vitesse des véhicules.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des

personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

S'agissant d'une démonstration et non d'une course, il appartient à l'organisation de mettre en place sur le parcours tout dispositif de nature à canaliser les participants, notamment des dispositifs destinés à empêcher toute prise de vitesse inopportune, voir dangereuse.

De tels dispositifs (chicanes et rétrécissement de voies notamment) devront obligatoirement apparaître au départ et à l'arrivée du parcours emprunté, afin de sécuriser au maximum ces zones et éviter toute prise de vitesse au départ et à l'arrivée. A cet égard, l'organisation devra exclure de la manifestation tout participant qui démarrerait ou arriverait en « mode course. »

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de signaleurs, au départ, à l'arrivée et le long du parcours ;
- engin de levage : 1 dépanneuse au départ ;

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

#### Article 5 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par le groupe d'interventions et de premiers secours 74 conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 16 décembre 2012, et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 04 50 08 63 27 ) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place :

- entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours,
- entre le PC course et les départs et les arrivées de chaque démonstration.

#### Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et notamment sur la montée du Crêt des Maures et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de chaque démonstration parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 7 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course M. Marc CURRAT, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course et les signaleurs.

#### Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant la manifestation à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation, des panneaux d'information devront notamment être apposés aux ronds-points suivants : Vieugy, Chaux, plaine de Trège et la Mouette ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

#### Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure ou elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15: ordre et sécurité publics

M. le maire de Quintal ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire de Quintal.

Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le maire de Quintal ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

6EME MONTEE HISTORIQUE DE QUINTAL

LE DIMANCHE 14 AVRIL 2013

## ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 10/04/13 sous le numéro 2013100-0005 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013101-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pedestre  
"2ème édition les princes en foulées" le  
samedi 20 avril 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 101-0005

d'autorisation d'une course et marche pédestre « 2ème édition les princes en foulées »  
le samedi 20 avril 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 18 janvier 2013 par laquelle Mme Josefa DEKENS, présidente de l'association Seyssel court pour offrir, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 20 avril 2013, la course et la marche pédestre intitulée « 2ème édition les princes en foulées » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de l'Ain ;  
VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le chef du SAMU74 ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;  
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Mme Josefa DEKENS, présidente de l'association Seyssel court pour offrir, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course et la marche pédestre intitulées « 2ème édition les princes en foulées » le samedi 20 avril 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.



Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

#### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

#### Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 7 janvier 2013 et un médecin. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 09 63 42 79 83).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Selon le règlement particulier de la manifestation, les mineurs ne peuvent participer qu'à la marche qui ne donnera pas lieu à l'établissement d'un classement.

#### Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

M. le préfet de l'Ain ;

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M.M. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**SEYSSEL COURT POUR OFFRIR**  
**Annexe fiche descriptive sécurité**  
**Trails 28 km- 16 km- marche 14km**

Course pédestre	2ème édition "Les Princes en Foulées"
Date de la manifestation	<b>Samedi 20 avril 2013</b>
Lieu de départ	Seyssel Haute - Savoie / Route d'Aix les Bains
Lieu d'arrivée	Seyssel Haute - Savoie / Route d'Aix les Bains

**LISTE DES SIGNALEURS**

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Port.	N° et date de délivrance du permis de conduire
Bernard DUNOYER	10-févr-64	86 route des Molliats 74150 SALES	06 11 13 29 48	N° 820274101239 délivré le 29 03 1982
Gilles RUELLAN	04/12/1961	67 Route de vaulx 74330 SILLINGY	06 60 21 01 98	N°79037410067 délivré le 10/04/1979
Laurent CLAVEL	27/04/1968	PERRET DESSUS 74150 MASSINGY	06 33 31 47 95	N° 860874100775 délivré le 05/03 1987
Lionel BERTHOD	02/10/1969	Rue du Pré Jacquier Bossy 74270 Frangy	06 07 84 61 54	N°860274100089 délivré le 30/09/2008
Franck BURIGANA	22/05/1961	940, Pont Combet à 73100 GRESY SUR AIX	06.09.93.23.91	n° 790473200696 délivré le 08/03/2011
Patrice FAVRE	07/09/1962	Chainaz- 74270 -Menthonnex sous Clermont	06 27 22 51 86	N° 781173200664 délivré le 29/12/80
Michel VERDET	26-mai-46	Rue du mont des Princes 74910 SEYSSEL	06 71 53 42 52	N°978/68 délivré le 07-03 68
Franck Bouvier	27-nov-67	481 route chez Jacquet 74150 Versonnex	06-19-49-11-69	N° 850774101777 délivré le 24-11-2011
Christian CARRIER	10/03/1951	23 grande rue 01 420 Corbonod	06 25 30 59 23	N° 240441 délivré le 31/04/71
Claude DEROMA	05/11/1971	1 lot Balcon de Gevrier 74150 RUMILLY	06 36 36 35 95	N° 901038110486 délivré le 30.11.1990
Frédéric FONTAINE VIVE	08-juin-62	27 allée des Pinsons 74150 SALES	06 76 85 82 32	N°800874100753 délivré le 30/01/1981
Paul PETROD	20/10/1954	Veytrens 74910 Bassy	06.42.53.77.69	N° 216629 délivré en Janvier 1973
Franck DUCLOS	09/02/1970	Rue du Lavoir – Champagne 74270 FRANGY	06 22 87 78 89	N°880174110250 délivré le 11/04/2007
Michel LE NORMAND	03/08/1955	9, place du souvenir français 74910 Seyssel	06.31.19.84.14	N° 770674100061 délivré le 02/07/2008
Joël BOUISSONNIE	17-mai-55	8 bis route de Vignières- 74000 ANNECY	06 65 07 40 68	N° 715508 délivré le 30/08/2011
René Dussolier Berthod	25-oct-48	64, chemin de Penossay - 74600 SEYNOD	06.63.06.24.65	N°189229 délivré le 25/11/1966
Martine GAIME épouse Dussolier Berthod	03/01/1952	64, chemin de Penossay - 74600 SEYNOD	06.63.73.95.55	N°236915 délivré le 21/04/1971



**SEYSSSEL COURT POUR OFFRIR**  
**Annexe fiche descriptive sécurité**  
**Trails 28 km- 16 km- marche 14km**

Course pédestre 2ème édition "Les Princes en Foulées"  
 Date de la manifestation **Samedi 20 avril 2013**  
 Lieu de départ Seyssel Haute - Savoie / Route d'Aix les Bains  
 Lieu d'arrivée Seyssel Haute - Savoie / Route d'Aix les Bains

**LISTE DES SIGNALEURS**

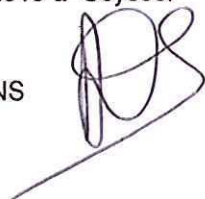
Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Port.	N° et date de délivrance du permis de conduire
Gérard BOERI	14/02/1953	18, Résidence du Martinet - 74 910 Seyssel	Attente info	N° 234131 délivré le 11/09/1974
Nadine MOREL	11/02/1959	220 Cité Paumont- 74910 seyssel	06 75 66 55 74	N°740484230568 Délivré le 11/10/1977
Christian MOREL	09/04/1955	220 Cité Paumont- 74910 seyssel	06 08 42 82 31	N° 734047 délivré le 29/08/1973
Stéphane MONNIER	19/04/1977	Paumont 74910 Seyssel	06 52 61 77 14	N°930526300195 délivré le 19/05/1995
Philippe LELONG	27/01/1962	Impasse de la Fruitière - 4 910 BASSY	06 08 25 76 68	N°811203200121 délivré le 14/12/2001
André DUBOIS	03/12/1951	25, rue des Paquerettes-74150 Rumilly	attente info	N° 224578 Délivré le 09/10/1973

**SUPPLEANTS:**

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Port.	N° et date de délivrance du permis de conduire
Arnaud COTTIN	22/02/1975	Piroffe – 73310 RUFFIEUX	06 17 71 11 77	N°921001200174 Délivré le 16/06/2011
Florian ZUCCALLI	28/10/1989	Les Côtes- 74 910 Seyssel	06 16 89 97 52	N°080201200939 délivré le 25/05/2009
Denis POLLIER	31/12/1958	Vallod - 74910 Seyssel	06 24 88 40 32	N° 770101200275 délivré le 07/12/77
Jean Marc JACQUIER	13/02/1966	34, rue de la Tour- 01 420 Seyssel (Ain)	06 51 33 43 39	N°840401200539 délivré le 24/05/1984
Mylène DUCLOS	17/03/1968	Rue du Lavoir – Champagne 74270 FRANGY	06 18 52 37 38	N°910474110264 Délivré le 25/05/191
Françoise FONTAINE	01/09/1964	27, Allées des Pinsons -74150 Sales	06 13 13 01 80	820774/01148 Délivré le 21/01/1983
Joëlle DUNOYER	10/18/1965	86 route des Molliats -74150 SALES	06 18 42 09 43	N°831274100883 Délivré le 30/12/1983
Philippe DEKENS	24/03/1965	543, Vens le haut-74910 Seyssel	06 11 15 01 15	N°821201200412 Délivré le 19/09//1983
Pierre GENOUX	18/07/1952	chef lieu à 74150 MASSINGY	06.09.93.32.89	N° 236915 délivré le 21/04/1971

Le 15 janvier 2013 à Seyssel  
 La Présidente

Josefa DEKENS







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013101-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté portant modification de l'arrêté n °2013100-0005 du 10 avril 2013 autorisant une démonstration en côte "6ème montée historique de Quintal" le dimanche 14 avril 2013, son article 7



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013101-0019

portant modification de l'arrêté n° 2013100 - 0005 du 10 avril 2013 autorisant une démonstration en côte « 6ème montée historique de Quintal » le dimanche 14 avril 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande reçue en préfecture le 10 avril 2013 par l'association Roadsters & Berlinettes club du Mont-Blanc modifiant le nom du directeur de course ;

CONSIDERANT que le nouveau directeur de course M. Frédéric BOULLY a bien une licence de directeur de course de la fédération française de sport automobile n°112657 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : modification

L'article 7 de l'arrêté n° 2013100 - 0005 du 10 avril 2013 portant autorisation d'une démonstration en côte « 6ème montée historique de Quintal » le dimanche 14 avril 2013 est modifié comme suit.

« Le directeur de course M. Frédéric BOULLY, (en remplacement de M. Marc CURRAT), présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 avril 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;



M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le maire de Quintal ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à  
au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013098-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire de la SARL "Marbrerie Burtin  
Serge" à Taninges (74440)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Annecy, le

- 8 AVR. 2013

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR/DB

Le préfet de la Haute-Savoie,

**ARRETE N°2013 0 98-0007**

**portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L « Marbrerie Burtin Serge » à Taninges(74440).**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment, en sa partie législative, la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, section 2 et, en sa partie réglementaire, la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, Section 3 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-2290 du 9 octobre 2006 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L « Marbrerie Serge Burtin » sise 226, route de Champ Fleury à 74440 Taninges (habilitation n°06.74.101) ;

**VU** la demande formulée le 2 janvier 2013 par M. Serge Burtin, gérant de la société « Marbrerie Burtin Serge » et le dossier transmis, complété le 28 mars 2013 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Marbrerie Burtin Serge » située 226, route de Champ Fleury à TANINGES (74440) représentée par Monsieur Serge BURTIN, gérant, relative :

- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations, à savoir :

personnel : fossoyeurs,

inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements, dépôt des restes à l'ossuaire,

exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extractions des restes mortels, réductions des corps, nouvelles mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements (reliquaire).

.../...

est renouvelée pour une durée de six ans (6ans) à compter du 12 octobre 2012 sous le numéro 12.74.101.

Elle prendra fin le 11 octobre 2018.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'habilitation est accordée sous les réserves suivantes :

- dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision, M. Loïc Poncet devra justifier avoir suivi, conformément à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales, une formation professionnelle d'une durée de seize heures.

- dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision, Mme. Françoise Levert Burtin devra justifier avoir suivi, conformément à l'article R2223-44 du code général des collectivités territoriales, une formation professionnelle d'une durée de quarante heures.

**Article 2** : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3**: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

- 8 AVR. 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013101-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la société "Pompes funèbres  
AUTEM" (P.F.A.) à Contamine- sur- Arve



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
Références : BCAR/DB

Annecy, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013-101-0024**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « Pompes Funèbres AUTEM » (P.F.A.) à Contamine-sur-Arve.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-62 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée le 11 mars 2013 par M. Jérôme Autem et Mme Tiphanie Autem née Muffat-Méridol et le dossier transmis complet le 5 avril 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. Pompes Funèbres AUTEM (sigle : P.F.A.) représentée par M. Jérôme Autem et Mme Tiphanie Autem née Muffat-Méridol, dont le siège est situé 337, route des Granges, Contamine-sur-Arve (74130), relative aux activités :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

est accordée pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2013 sous le numéro 13.74.01. Elle prendra fin le 14 avril 2014. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

**Article 2 :**

Conformément à l'article D. 2223-55-2 du code général des collectivités territoriales, la S.A.R.L. « Pompes Funèbres AUTEM » devra justifier, lors de la demande de renouvellement de la présente habilitation, que M. Jérôme Autem et Mme Tiphanie Autem née Muffat-Méridol détiennent chacun le diplôme permettant d'exercer la profession de conseiller funéraire et assimilé prévu à l'article L. 2223-25-1 du code précité.



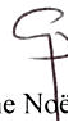
**Article 3** : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4** : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

11 AVR. 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe Ndjel du Payrat

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*

*Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013095-0027**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dénomination de commune  
touristique. Commune de MAGLAND



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 05 AVR. 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

ARRETE N° 2013 095 - 0027  
Portant dénomination de commune touristique  
Commune de MAGLAND

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013036-0003 classant l'office de tourisme de Flaine en catégorie III selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;
- VU la délibération du conseil municipal de MAGLAND du 6 mars 2013 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** que la commune de MAGLAND remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La commune de MAGLAND est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Maire de MAGLAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013098-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Avril 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique de  
l'opération d'aménagement du secteur de la  
Pusaz sur la commune de MORILLON et  
emportant mise en compatibilité du POS de  
MORILLON.

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 8 avril 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° 2013098-0012

**portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de MORILLON et emportant mise en compatibilité du POS de MORILLON.**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 123-14 et suivants et R. 123-23 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MORILLON en date du 27 juin 2011 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de MORILLON et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de MORILLON ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012250-0010 du 6 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique unique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre au 14 novembre 2012 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de MORILLON en date du 25 février 2013 valant déclaration de projet ;

VU la délibération du conseil municipal de MORILLON en date du 25 février 2013 approuvant la mise en compatibilité du POS ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE du 7 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de MORILLON dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de MORILLON, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la Préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'à la mairie de MORILLON.

**Article 3** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 4** : La commune de MORILLON est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 5** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de MORILLON, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



**Article 8 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Monsieur le Maire de MORILLON  
- Monsieur le Directeur de Teractem,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également  
envoyée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT

## Opération d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de MORILLON

---

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L.11-1-1 du Code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11-1-1, alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

#### **I/ Présentation du projet**

Le projet porte sur l'aménagement du secteur de la Pusaz à MORILLON. Ce site présente des enjeux forts pour le développement de la commune puisqu'il est situé entre le chef-lieu historique (mairie, église, tissu bâti ancien) et le pôle économique (commerces, bars, restaurants) autour du départ de la télécabine.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du POS de la commune.

Les objectifs de ce projet sont de :

- structurer et densifier le chef-lieu,
- améliorer et organiser la conception de ses espaces publics autour d'une nouvelle place centrale,
- étoffer et réorganiser son offre de stationnement public,
- proposer une offre supplémentaire de logements locatifs et en accession, sociaux et libres, à vocation touristique et permanente,
- créer une unité du chef-lieu,
- apporter de nouveaux services à la population, en permettant leur implantation,
- créer de nouveaux emplois,
- sécuriser la voirie et l'adapter aux différents modes de circulation,
- traiter les eaux pluviales et les rejets,
- proposer un projet urbanistique et paysager de qualité, apportant de la cohérence dans le traitement de la zone d'aménagement,
- privilégier une architecture à la fois respectueuse du bâti existant, des paysages et des économies d'énergie.

Le but est donc de créer un aménagement de qualité.

#### **II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique**

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de :

- de maintenir la population locale sur la commune, par la création d'une nouvelle offre de logements, de nouveaux services (commerces, cabinet médical etc...) et de nouveaux équipements (place publique, jeux pour enfants etc).

- de mettre en valeur le patrimoine de la commune,
- de favoriser le contexte économique de la commune (nouveaux emplois, amélioration de l'offre touristique)
- de préserver l'environnement (respect des paysages, traitement des rejets et des eaux pluviales, transports doux, économies d'énergie)
- et enfin de sécuriser les voiries afin de limiter les risques d'accidents et les conflits d'usage.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

L'opération d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de MORILLON est donc déclarée d'utilité publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013101-0013**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 11 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne ferroviaire CEVA (Ligne Cornavin - Eaux Vives - Annemasse) sur les communes d'AMBILLY, ANNEMASSE, EVIAN- LES- BAINS, GAILLARD et VILLE- LA- GRAND et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'AMBILLY et de GAILLARD.

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 11 avril 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n° 2013101-0013**

**portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne ferroviaire CEVA (Ligne Cornavin – Eaux Vives – Annemasse) sur les communes d'AMBILLY, ANNEMASSE, EVIAN-LES-BAINS, GAILLARD et VILLE-LA-GRAND et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'AMBILLY et de GAILLARD.**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 123-14 et suivants et R. 123-23 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le décret n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne en date du 1<sup>er</sup> février 2011 demandant la déclaration d'utilité publique du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives – Annemasse, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ambilly et de Gaillard ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E11000535 / 38 du 10 janvier 2012 relative à la désignation des membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0004 du 13 juin 2012 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du projet ferroviaire CEVA (Ligne Cornavin - Eaux-Vives – Annemasse), sur les communes d'Ambilly, Annemasse, Evian-les-Bains, Gaillard et Ville-la-Grand,

- la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gaillard et Ambilly,
- la demande d'autorisation d'aménagement d'une dérivation provisoire du Foron et le rétablissement des écoulements de sa nappe souterraine, sur les communes d'Ambilly et Gaillard,

dans le cadre du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives – Annemasse.

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août au 5 octobre 2012 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé dans les mairies concernées ;

VU les registres des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions, avec réserves, des membres de la commission d'enquête en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS en date du 3 décembre 2012 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 12 avril 2012 ;

VU l'avis tacite favorable des conseils municipaux des communes d'AMBILLY et de GAILLARD sur la mise en compatibilité de leur PLU ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 28 février 2013 levant les réserves et répondant aux recommandations de la commission d'enquête ;

**CONSIDERANT** que ce courrier de RFF du 28 février 2013 apporte des réponses argumentées et suffisantes aux réserves et aux recommandations de la commission d'enquête ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet ferroviaire CEVA sur les communes d'Ambilly, Annemasse, Evian-les-Bains, Gaillard et Ville-la-Grand, dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'AMBILLY et de GAILLARD, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la Préfecture de la Haute Savoie ainsi que dans les mairies d'AMBILLY et de GAILLARD.

~~**Article 3** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.~~

**Article 4** : Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.



**Article 5 :** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes d'Ambilly, Annemasse, Evian-les-Bains, Gaillard et Ville-la-Grand, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)).

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 8 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame et Messieurs les Maires d'Ambilly, Annemasse, Evian-les-Bains, Gaillard et Ville-la-Grand,
- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- MM. les membres de la commission d'enquête,
- M. le Président du Tribunal Administratif

Le Préfet,



Georges-François LECLERC

## Prolongement du projet ferroviaire CEVA (Ligne Cornavin – Eaux Vives - Annemasse)

---

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (Art. L.11-1-1 du Code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11-1-1, alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

#### I/ Présentation du projet

Le projet CEVA est un projet d'origine suisse. Il s'appuie sur d'anciens accords internationaux de 1881 et 1909 entre la France et la Suisse.

Il consiste à créer un réseau ferré rapide et moderne dans la ville de Genève, qui dessert la gare centrale de Genève-Cornavin, la gare de la Praille, la gare de Genève Eaux-Vives, puis la France. Cette liaison est longue de 16 km dont 1,5 km en France.

Le prolongement du projet CEVA en France va permettre le développement des dessertes de la Haute-Savoie, et la connexion des réseaux suisses et français par la création d'une nouvelle liaison ferrée entre la gare centrale de Genève et la gare d'Annemasse.

Ce projet représente la colonne vertébrale d'un schéma de desserte à l'horizon 2020 défini dans la charte du développement des transports publics régionaux (DTPR), signée en juillet 2003 par le vice-président du conseil régional Rhône-Alpes et le Conseil d'Etat genevois, charte dont l'objectif est de répondre durablement aux besoins en déplacement de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du bassin de l'étoile ferroviaire d'Annemasse.

La desserte sur laquelle s'appuie le projet CEVA est ainsi le fruit de réflexions entre les différentes Autorités Organisatrices des Transports (AOT) à savoir le Canton de Genève et Chemins de Fer Fédéraux côté suisse, et le conseil régional Rhône-Alpes côté français.

Concrètement, le projet côté français consiste à :

- réhabiliter la voie unique existante entre la frontière suisse et la gare d'Annemasse, en créant une section de ligne à double voie électrifiée en 15 kV, en franchissant la rivière du Foron et en se raccordant à la tranchée couverte côté suisse. La partie située entre la frontière et la rue des Jardins au moins sera couverte et le passage à niveau de la rue du Jura sera remplacé par un pont-route ;
- aménager la gare d'Annemasse afin de pouvoir accueillir la nouvelle desserte ferroviaire (remaniement du plan de voies, quai supplémentaire, nouveau poste d'aiguillage informatisé). Le projet intègre également la création d'un passage « modes doux » ;
- aménager la gare d'Evian-les-Bains, notamment par de la signalisation ;
- équiper la ligne La Roche-sur-Foron – Annemasse d'une signalisation par block automatique lumineux et installer une commande centralisée gérant le trafic sur l'ensemble de l'Etoile ferroviaire à Annemasse.

## II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de :

- développer la desserte de voyageurs tout en maintenant le fort trafic fret du secteur (eaux d'Evian, granulats...),
- développer une véritable offre ferroviaire régionale pour l'agglomération franco-valdo-genevoise, et faciliter ainsi les liaisons transfrontalières et les déplacements pendulaires des travailleurs frontaliers, en systématisant les dessertes (dessertes cadencées) et en améliorant les temps de correspondance,
- réduire les temps de parcours ferroviaires pour le Nord de la Haute-Savoie,
- développer une offre en modes de déplacement doux, dans le cadre du développement durable.
- de créer une connexion ferroviaire avec l'aéroport de Genève.

Les résultats de l'enquête publique ont permis de montrer une adhésion de la population au projet.

Les observations faites pendant l'enquête ont principalement concerné des points techniques, qui ont été pris en compte de façon satisfaisante par RFF à l'issue de cette enquête.


La prolongation de la couverture de la tranchée traversant Ambilly, acceptée par RFF jusqu'à la rue des Jardins, dans le cadre du budget arrêté par les cofinanceurs, participe à l'amélioration du projet et à la qualité de vie des habitants (moins de nuisances sonores par exemple) et contribue à l'intérêt général.

S'agissant d'une couverture jusqu'à la rue du Jura, RFF indique à juste titre, qu'elle est assujettie à une étude de faisabilité technique (au regard du risque) et financière (pour décision des cofinanceurs).

Enfin, au-delà de la section Annemasse-frontière, le projet permet d'irriguer par le mode ferroviaire tout le territoire de la Haute-Savoie, en améliorant fortement la fréquence des dessertes soit en liaison directe soit par des correspondances optimisées en gare d'Annemasse. Les impacts se feront donc sentir sur un territoire allant du bassin genevois, au bassin d'Evian (y compris l'accès aux vallées alpines), à Bellegarde, Annecy, La Roche-Sur-Foron, Bonneville et Saint-Gervais-les-Bains.

Au total, le bilan coûts-avantages du projet est largement positif et l'atteinte au droit de propriété est justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de prolongement de la ligne ferroviaire CEVA (Ligne Cornavin – Eaux Vives – Annemasse) est donc déclaré d'utilité publique.

Le Préfet,  


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013092-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Avril 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de  
contest de ski freestyle dans le cadre de  
l'évènement Ebouelle Contest du 4 au 6 avril  
2013.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 02 AVR. 2013

Pôle Activités règlementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

**ARRETE N° 2013 092-0004**  
portant autorisation de l'épreuve de contest de  
ski freestyle dans le cadre de l'évènement  
« Ebouelle Contest » du 4 au 6 avril 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-4 et  
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives  
sur la voie publique ;  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,  
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou  
ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et  
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le sous-  
préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Antoine BERGER, Président de l'association les  
Wetzayers :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser du 4 avril au 6 avril 2013 dans le cadre d'un événement  
intitulée « EBOUELLE CONTEST » un contest de ski freestyle (road gap) sur le territoire de  
la commune de Les Gets empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à  
la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas  
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une  
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre  
exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Maire de Les Gets

.../...

ARRETE

Article 1– Monsieur Antoine BERGER Président de l'association Les Wetzayers est autorisé à organiser dans le cadre de l'évènement « EBOUELLE CONTEST » une épreuve de contest de ski freestyle (road gap) du 4 avril au 6 avril 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Des arrêtés municipaux devront être pris pour interdire la circulation rue du Front de Neige pendant l'épreuve du saut de route (road gap) le samedi 6 avril 2013.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie qui effectuera une surveillance dans le cadre du service courant.

Le port du casque est obligatoire (article 13 du règlement). Il convient de demander aux skieurs de porter un casque conforme aux standards reconnus : normes CEE 1077 ou US 2040 ou ASTM F2040.

Le port d'une protection dorsale (article 13 du règlement) est vivement recommandé.

Certificat médical

Cette manifestation sportive étant ouverte à tous selon le règlement, l'organisateur exigera que les participants présentent soit une licence FFS freestyle valide, soit une licence d'une fédération étrangère affiliée à la Fédération internationale de Ski (FIS) en freestyle valide, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski freestyle en compétition de moins d'un an. Les non licenciés devront obligatoirement souscrire une assurance accident « snow risk », comme indiqué dans le règlement.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux du type « Je soussignée (nom-prénom), père, mère, tuteur, autorise l'enfant (nom-prénom) à participer à ... (date et signature).

Article 2 - Sécurité/Secours

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité en vigueur éditées par la fédération française de ski.

Il devra également prendre en compte la réglementation fédérale technique de sécurité de la fédération française de ski délégataire pour les courses assimilées « ski freestyle » afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

L'association UDPS 74 choisie est agréée de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et des RTS de la FFS au titre des acteurs.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics avec les forces de l'ordre présentes sur les lieux, aux voies publiques interdites à la circulation par arrêté municipal.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3- Le service d'ordre sera composé de signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 4- Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service local gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées.

Article 6 – L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

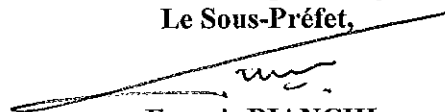
Article 10- Monsieur le Maire de la commune de Les Gets ordonnera toutes mesures qu'il jugera utile en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le directeur de la cohésions sociale
- M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Les Gets

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur BERGER Antoine, président de l'association Les Wetzayers.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI





## LISTING SIGNALEURS ET PERMIS EBOUELLE CONTEST 8

LES GETS | 4 AU 6 AVRIL 2013

NOM	PRÉNOM	TÉL	MAIL	N°PERMIS
BERGER	Antoine	06 89 19 38 41	tonioz7@hotmail.com	07 10 74 10 10 12
BERGOEND	Charles	06 08 92 06 10	ch.bergoend@gmail.com	05 12 74 10 04 72
DUCRETTET	Valentin	07 86 40 95 41	valentin.ducrettet@gmail.com	08 06 74 10 00 36
DUGERDIL	Sébastien	06 71 15 66 60	dugerdil@hotmail.fr	06 12 74 10 03 63
MONNET	Eddy	06 64 45 01 96	eddymonnet@gmail.com	96 12 74 10 08 57
MONNET	John	06 21 57 03 89	monnetjohn@yahoo.fr	02 06 74 10 01 73
MORIN	Adrien	06 33 18 77 01	adrien-morin@hotmail.fr	06 12 74 10 05 41
MUFFAT	Boris	06 71 96 01 30	boris.muffat@gmail.com	07 05 74 10 02 97
MUGNIER	Margot	06 74 59 21 50	mugniermargot@msn.com	08 02 74 10 00 99
MUGNIER	Thomas	06 43 81 22 60	thomasmugnier@yahoo.fr	02 04 74 10 08 06





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013092-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Avril 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre "10 KIL de Cluses" le dimanche 7  
avril 2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et polices administrative

BONNEVILLE, LE 02 AVR, 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

**ARRETE n° 2013 092-0005**  
portant autorisation de la course  
pédestre « 10 Kil' de Cluses »  
le dimanche 7 avril 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-18 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Patrice BESSON, Président de l'association Faucigny athlétique club :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 avril 2013 , la course pédestre intitulée "10 KIL' de CLUSES" dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de CLUSES, Parking du Stade de Cluses/Scionzier, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie Départemental  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Maire de Cluses

.../...

## ARRETE

Article 1 – Monsieur Patrice BESSON, Président de l'association « Faucigny Athlétic club » est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 10 KIL DE CLUSES », le dimanche 7 avril 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants devront être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée et le respect du code de la route.

### Certificat médical

Cette compétition est ouverte à tous les coureurs licenciés ou non nés en 1997 (cadets) et avant. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur s'assurera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour les mineurs non licenciés (nés en 1995 et après), celui-ci demande une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux du type « Je soussigné (nom-prénom), père, mère, tuteur, autorise l'enfant (nom-prénom) à participer à ..., date et signature ».

### Article 2 - Secours – Sécurité

L'organisateur devra faire respecter le plan de sécurité joint au dossier et devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 1) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

L'association UDPS dispose de l'agrément départemental de sécurité civile, son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'aux RTS de la FFA au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) notifié au plan de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les axes publiques totalement enclavées par le parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

L'organisateur devra informer les signaleurs placés à l'intersection rue du Pont /rue de Messy / rue des Isles d'être particulièrement vigilants. Il en est de même pour le signaleur placé à l'intersection de l'avenue du Mont Blanc et de la rue André Brun et pour le signaleur placé au rond point de la rue Carnot et de la rue des Isles.

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèles K 10 (un par signaleur).  
Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit. Des pancartes annonçant la présence des coureurs devront être placés en amont et aval des axes traversés.

Article 4 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie communale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, Il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservations d'un site Natura 2000.

Article 10 - Monsieur le Maire de Cluses ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire.

.../...

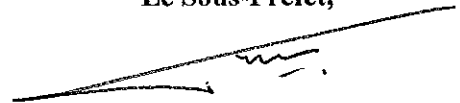


Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le maire de Cluses

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Patrice BESSON, Président du Faucigny Athlétic Club et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,**



**Francis BIANCHI.**



10 KIL' de CLUSES  
Dimanche 7 avril 2013  
Liste des signaleurs

nom, prénom	adresse		né le	n° permis
ARDAILLON JEAN-PIERRE	Les Champs	74440 Morillon	13/05/1951	760129
ARNAUD FRANCK	1693 route de Flaine	74300 les Carroz	05/12/1963	811274100256
BECHET MARYSE	15 rue Carnot	74300 Cluses	04/12/1961	791074101356
BESSON PATRICE	1363 avenue du Monaz	74130 Bonneville	08/02/1949	216428
BONTAZ RACHEL	317 Rue du 8 Mai 1945	74460 Marnaz	25/09/1971	900574111217
BUCHET MICHEL	1 rue des Frères Jay	74300 Cluses	14/04/1976	950374100797
BUZZOLINI PHILIPPE	41 allée des Gélinothtes	74300 Cluses	08/09/1960	780674100986
CHAFFARDON ANDRE	2 rue de la Fraternité	73100 Aix-Les-Bains	26/06/1971	890973200019
DARFEUILLE OLIVIER	681 route de Chatelard	74300 Saint-Sigismond	14/03/1970	880374110664
DENIAU CEDRIC	287 chemin des Aires	74300 Saint-Sigismond	06/03/1970	880195220467
DEPLANTE OLIVIER	3 Rue des Cottages	74300 Cluses	11/07/1971	40674100768
FALDUTTO ANTONIN	230 rue du 8 mai 1945	74460 Marnaz	10/07/1988	041074100342
FALDUTTO MAXIME	227C avenue du Stade	74460 Marnaz	25/04/1985	010674100550
FALDUTTO MICKAEL	248 rue de Chamberon	74950 Scionzier	19/09/1983	000174101006
FERET REMI	25 Rue de Cupoire	74300 Cluses	03/05/1969	871003200491
GANDER ALAIN	653 Rue du Noiret	74300 Cluses	24/06/1960	780673201301
GUEZE FREDERIC	15 Place de l'Eglise	74300 Châtillon Sur Cluses	06/02/1975	920840200221
GUILLEMOT JEAN-YVES	Le Martelet	74300 Châtillon sur Cluses	10/02/1963	791074100020
HAMISSI FETHI	40 Rue du Nani des Canards	74300 Cluses	20/09/1964	821174100698
KRUMM JEAN-YVES	2650 Route de Rontalon	74300 Thyez	08/10/1960	4811188100182
LAVY VINCENT	140 Route de Dessy	74440 Mieussy	09/07/1972	900274110036
LEDOUX JEAN-FRANCOIS	238 rue de la Bézière	74970 Marnaz	24/02/1967	850278300657
MONTINI PATRICK	190 Rue de la Boquette	74300 Cluses	26/06/1960	810344400189
PORRET ALAIN	97 clos des Vergers	74950 Scionzier	19/10/1964	820474101212
RADET DAVID	110 rue Perrine	74800 la Roche s/Foron	17/03/1975	980174100316
ROUYER VINCENT	67 Allée des Gélinothtes	74300 Cluses	08/05/1972	900554400166
SAN MARTIN MARIA	30 rue de la Chaumière	74300 Thyez	02/11/1967	880474110791
STURMA ALEXANDRE	587 route de la Colombière	74460 Marnaz	21/08/1982	980999200885
TETAZ JOEL	349 Route de Marzan	74300 Cluses	15/02/1972	900474110896
THEVENARD DIDIER	357 Route de Reninge	74700 Sallanches	05/09/1969	870971500246
VIFFRAY CHRISTIAN	839 route de Luzier	74300 Magland	29/08/1962	800773201008
VILETTE ALINE	2485 Chamoule	74130 Mont-Saxonnex	08/09/1970	930160100208





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013098-0016**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 08 Avril 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant composition du conseil  
d'évaluation de la maison d'arrêt de Bonneville



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture  
Sous-préfecture de Bonneville  
---  
Secrétariat général

Bonneville, le 8 avril 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° 2013098-0016  
portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bonneville**

- VU** la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009;
- VU** le code de procédure pénale et en particulier les articles D234 à D238 ;
- VU** le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: Décrets);
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** la circulaire interministérielle n° 00080 et NOR/JUS/K/11/40027/C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

**ARRETE**

**Article 1** : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bonneville est présidé par le préfet de la Haute-Savoie ou un membre du corps préfectoral en fonctions dans le département. Le président du tribunal de grande instance de Bonneville, ainsi que le procureur de la République près ledit tribunal, sont désignés en qualité de vice-présidents.

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Chambéry peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Le directeur de la maison d'arrêt de Bonneville, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Sont membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt :

Membres de droit :

1. Le président du conseil général de la Haute-Savoie ou son représentant;
2. Le président du conseil régional de Rhône-Alpes ou son représentant;
3. Le maire de la commune de Bonneville ou son représentant;
4. Les présidents des tribunaux de grande instance d'Annecy et de Thonon les Bains, ainsi que les procureurs de la République près lesdits tribunaux;
5. Le juge de l'application des peines de Bonneville ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance de Bonneville;
6. Le juge des enfants du tribunal de grande instance de Bonneville;
7. Le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Bonneville ;
8. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, ou son représentant;
9. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
10. Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant;
11. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie ou son représentant;
12. Le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Bonneville ou son représentant;
13. Mesdames et Messieurs les aumôniers agréés suivants:
  - pour le culte catholique, Madame Simone CONVERS ou sa suppléante, Marie-Pascale SAUBIEZ;
  - pour le culte musulman, Monsieur Moulay Al Hassan EL ALAOUI;
  - pour le culte israélite, Monsieur Judas MAMAN;
  - pour le culte protestant, Monsieur Claude MARTINI ou Monsieur Christian PERRINO.

Membres nommés pour 2 ans :

Sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable, au titre des associations intervenant dans la maison d'arrêt de Bonneville, les représentants des associations suivantes :

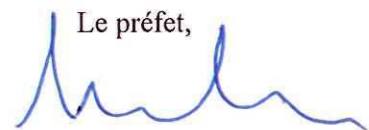
- Socio-culturelle ASDASCS, représentée par Madame Caroline VINCENT;
- Accueil des familles, représentée par Madame Evelyne BOUILLET;
- Alcoologie et tabacologie CSAPA ANPAA 74, représentée par Madame Eliane PETIT;
- La Croix Rouge française, représentée par Madame Marie-Claire BOISIER;
- Le Secours catholique, représenté par Madame Claire COTTE;
- APRETO, représentée par Monsieur Jean-François GICQUEL;
- Label vie d'ange, représenté par Monsieur Florent LABRE;
- OMEP 74, représentée par Madame Françoise ROSENZWEIG;
- Association nationale des visiteurs de prison, représentée par Monsieur Jean-Louis MAZET-ROUX;



- Le secours protestant et gens du voyage, représenté par Monsieur BADEN;
- L'association des alcooliques anonymes, représentée par Monsieur Philippe COLMAR.

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux du 15 avril 2011 et du 14 mars 2012 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bonneville sont abrogés.

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur de la maison d'arrêt de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à titre de notification à chacun des membres du conseil, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Le préfet,  


Georges-François LECLERC





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013101-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Avril 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Retrait de la commune de Contamine sur Arve  
du SI d'Adduction d'Eau de Peillonex et des  
alentours



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
RÉF. : SPB /CR

Bonneville, le 11 avril 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013101-0006

portant sur le retrait de la commune de Contamine sur Arve du SI d'Adduction d'Eau de Peillonex et Environs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-19, L5211-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1949 portant création du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau de Peillonex et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1950 autorisant l'adhésion de la commune de Contamine sur Arve ;

VU la délibération du conseil municipal de Contamine sur Arve en date du 25 octobre 2012 demandant son retrait du SI d'Adduction d'Eau de Peillonex et Environs et sa délibération du 2 avril 2013 validant les conditions financières de sortie ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau de Peillonex et Environs en date du 20 novembre 2012 donnant son accord à cette demande de retrait de la commune de Contamine sur Arve et validant le décompte financier de sortie ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Faucigny
- Marcellaz en Faucigny
- Peillonex
- Viuz en Sallaz

donnant leur accord au retrait de la commune de Contamine sur Arve et validant le décompte financier de sortie ;

## ARRETE

**Article 1er :** Est autorisé le retrait de la commune de Contamine sur Arve du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau de Peillonex et Environs. Le syndicat est désormais composé des communes de Faucigny, Marcellaz en Faucigny, Peillonex et Viuz en Sallaz.

**Article 2 :** Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont celles prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Est notamment constaté le décompte financier de sortie de la commune de Contamine sur Arve du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau de Peillonex et Environs tel qu'il résulte de la délibération du comité syndical du 20 novembre 2012, annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

M. le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié à :

- M. le président du SI d'Adduction d'Eau de Peillonex et Environs
- M. le maire de Contamine sur Arve
- M. les maires de Faucigny, Marcellaz en Faucigny, Peillonex et Viuz en Sallaz
- M. le directeur départemental des finances publiques



Pour le préfet  
Le sous-préfet de Bonneville

*Francis Bianchi*  
Francis BIANCHI